

Ministère de la santé et des solidarités

Ministère délégué à la sécurité sociale,
aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction du financement
de la sécurité sociale
Bureau de la Législation financière – 5B

Sous-direction des retraites et de la protection sociale
complémentaire
Bureau de la Protection sociale complémentaire – 3C

Le ministre de la santé et des solidarités

Le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes
âgées, aux personnes handicapées et à la famille

à

Monsieur le directeur de l'Agence centrale
des organismes de sécurité sociale

Mesdames et Messieurs les préfets de région,
Directions régionales des affaires sanitaires et sociales
(pour information)

CIRCULAIRE N° DSS/5B/2005/396 du 25 août 2005 relative aux modalités d'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale, à la contribution sociale généralisée et à la contribution au remboursement de la dette sociale des contributions des employeurs destinées au financement de prestations complémentaires de retraite et de prévoyance.

Date d'application : 1^{er} janvier 2005

NOR :

Grille de classement :

Résumé : L'article 113 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites modifie les modalités d'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale, à la contribution sociale généralisée et à la contribution au remboursement de la dette sociale des contributions des employeurs destinées au financement de prestations complémentaires de retraite et de prévoyance.

Mots-clés : Contribution sociale généralisée – Contribution au remboursement de la dette sociale – Cotisations de sécurité sociale – Contributions des employeurs au financement de prestations complémentaires de retraite et de prévoyance

Textes de référence :

Article L. 136-2 du code de la sécurité sociale

Article L. 242-1 du code de la sécurité sociale

Article L. 871-1 du code de la sécurité sociale

Article L. 227-1 du code du travail

Article 113 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites

Article 57 de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie

Article 40 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005

Article D. 242-1 du code de la sécurité sociale

Décret n° 2005-435 du 9 mai 2005 précisant les conditions dans lesquelles les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale

Décret n° 2004-1453 du 23 décembre 2004 relatif à l'application de la participation forfaitaire prévue au II de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et modifiant ledit code

Décret n° 2004-1490 du 30 décembre 2004 relatif à la participation de l'assuré prévue à l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale

Circulaire n° 105/2004 du 8 mars 2004 relative à la contribution à la charge de l'employeur sur les régimes de retraite conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise

Textes modifiés :

Circulaire DSS/SDFSS/5B/96/785 du 31 décembre 1996 relative aux modifications en matière de cotisations et de contribution sociale généralisée portant sur les revenus d'activité et de remplacement

Circulaire DSS/SDFSS/5B/96/71 du 2 février 1996 relative à la mise en œuvre de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) portant sur les revenus d'activité et de remplacement

SOMMAIRE

I. Notion de contribution	4
II. Contributions des employeurs destinées au financement des régimes de retraite complémentaire légalement obligatoire ou versées en couverture d'engagements de retraite complémentaire souscrits antérieurement à l'adhésion des employeurs aux institutions de retraite complémentaire obligatoire.	5
A. Contributions des employeurs au financement des régimes de retraite complémentaire mentionnés au chapitre 1 ^{er} du titre II du livre IX du code de la sécurité sociale.....	5
B. Contributions des employeurs versées en couverture d'engagements de retraite complémentaire souscrits antérieurement à l'adhésion des employeurs à une institution de retraite relevant de l'ARRCO ou de l'AGIRC.....	5
III. Contributions des employeurs destinées au financement de prestations supplémentaires de retraite et de prestations complémentaires de prévoyance.	6
A. Limites d'exclusion de l'assiette des cotisations de sécurité sociale	6
1. Retraite	6
2. Prévoyance	8
B. Conditions communes aux contributions de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire.....	9
1. Prestations versées par un organisme habilité	9
2. Caractère collectif du régime	10
3. Mise en place du régime selon une procédure déterminée	10
4. Caractère obligatoire du régime	11
5. Principe de non-substitution à un élément de rémunération	12
C. Conditions spécifiques aux contributions destinées au financement de prestations supplémentaires de retraite.....	12
1. Définition des opérations de retraite financées	12
2. Régimes de retraite à prestations définies	14
D. Conditions spécifiques aux contributions destinées au financement de prestations complémentaires de prévoyance	15
1. Champ de la prévoyance complémentaire	15
2. Définition des garanties portant sur le remboursement ou l'indemnisation de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident	15
a. Exclusion totale ou partielle de la prise en charge de la majoration de la participation à défaut de choix d'un médecin traitant ou en cas de consultation d'un autre médecin sans prescription du médecin traitant.....	15
b. Exclusion totale ou partielle de la prise en charge des dépassements d'honoraires en cas de consultation sans prescription préalable du médecin traitant en dehors du cadre d'un protocole de soins	16
c. Exclusion totale ou partielle de la prise en charge des actes et prestations pour lesquels le patient n'a pas accordé l'autorisation d'accéder à son dossier médical et de le compléter	16
d. Prise en charge totale ou partielle des prestations liées à la prévention, aux consultations du médecin traitant et aux prescriptions de celui-ci.....	16
e. Exclusion de la prise en charge de la participation forfaitaire pour chaque acte ou consultation	16
IV. Régime transitoire applicable jusqu'au 30 juin 2008	17
A. Champ des contributions éligibles au régime transitoire	17
B. Modalités d'application du régime transitoire.....	19

Jusqu'alors, en application des articles L. 242-1 et D. 242-1 du code de la sécurité sociale (CSS), les contributions des employeurs au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance, versées aux assurés ressortissants du régime général de sécurité sociale, étaient exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale propre à chaque assuré pour une fraction n'excédant pas 85 % du plafond de la sécurité sociale (PSS).

A l'intérieur de cette fraction, la part des contributions destinées au financement des prestations complémentaires de prévoyance ne pouvait excéder 19% de ce même plafond.

Par ailleurs, les contributions des employeurs au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance étaient soumises à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), à l'exception de celles versées aux institutions mettant en œuvre les régimes de retraite complémentaire mentionnés au chapitre 1^{er} du titre II du livre IX du code de la sécurité sociale lorsqu'elles étaient exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale en vertu de l'article L. 242-1 CSS.

L'article 113 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites modifie les articles L. 242-1 et L. 136-2 CSS afin d'encourager les employeurs à développer des régimes de retraite supplémentaire et des régimes de prévoyance complémentaire remplissant des conditions de sécurité financière et d'équité de tous les salariés devant la protection sociale complémentaire.

Les contributions aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires obéissant à un principe de répartition (principalement AGIRC, ARRCO et IRCANTEC) sont désormais totalement exclues de l'assiette de la CSG, de la CRDS et des cotisations de sécurité sociale.

Les contributions des employeurs destinées au financement de prestations de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire présentant un caractère collectif et obligatoire sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, pour chaque assuré, à hauteur de deux limites indépendantes l'une de l'autre.

L'application de l'exclusion d'assiette sous plafond est également subordonnée, pour la retraite, au respect de conditions relatives à la définition des opérations de retraite fixées dans le décret n° 2005-435 du 9 mai 2005 précisant les conditions dans lesquelles les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale et, pour la prévoyance, au respect de conditions relatives à la nature des prestations prises en charge en application de l'article 57 de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 portant réforme de l'assurance maladie.

I. Notion de contribution

Constituent des contributions de l'employeur au sens de l'article L. 242-1 CSS, toutes les sommes destinées à financer des prestations complémentaires ou supplémentaires de retraite et de prévoyance complémentaire, quelle que soit leur dénomination (cotisations, dotations, subventions, appels de fonds ou re-facturation...) et qu'elles aient pour objet de financer la création de droits nouveaux ou la consolidation de droits déjà acquis.

Peu importe également la période d'ouverture de droits à laquelle se rapportent les contributions : il n'y a pas lieu notamment de faire de distinction entre les contributions finançant des prestations de retraite en cours de service et celles finançant des prestations futures.

Dans la présente circulaire, les contributions aux régimes de retraite complémentaire désignent les contributions aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoire (II, A). Les contributions aux régimes de retraite supplémentaire visent quant à elles les contributions autres que celles destinées au financement des régimes de base de sécurité sociale et des régimes de retraite complémentaire légalement obligatoire (III).

II. Contributions des employeurs destinées au financement des régimes de retraite complémentaire légalement obligatoire ou versées en couverture d'engagements de retraite complémentaire souscrits antérieurement à l'adhésion des employeurs aux institutions de retraite complémentaire obligatoire.

Sont désormais totalement exclues de l'assiette des cotisations et des contributions de sécurité sociale les contributions des employeurs destinées au financement des régimes de retraite complémentaire mentionnés au chapitre 1^{er} du titre II du livre IX du code de la sécurité sociale (A) ou versées en couverture d'engagements de retraite complémentaire souscrits antérieurement à l'adhésion des employeurs aux institutions mettant en œuvre les régimes institués en application de l'article L. 921-4 du même code (B).

A. Contributions des employeurs au financement des régimes de retraite complémentaire mentionnés au chapitre 1^{er} du titre II du livre IX du code de la sécurité sociale.

Sont visées les contributions versées aux régimes de retraite complémentaires légalement obligatoires gérés par des institutions de l'ARRCO (Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés) et de l'AGIRC (Association générale des institutions de retraite des cadres) ainsi que par l'IRCANTEC (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques) et la CRPNAC (Caisse de retraite du personnel navigant de l'aviation civile)

Les contributions versées à l'AGFF (Association pour la Gestion du Fonds de Financement de l'ARRCO et de l'AGIRC) et la contribution exceptionnelle temporaire (CET) sont également visées.

Ces contributions sont intégralement exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, de la CSG et de la CRDS.

Par analogie, les contributions de retraite complémentaire obligatoire des employeurs versées, d'une part, à la Caisse nationale des barreaux français (CNBF) au profit des avocats salariés en application des articles L. 723-15 CSS et D. 723-2 CSS et, d'autre part, à la Caisse d'allocation vieillesse des experts (CAVEC) en application des articles L. 642-4 CSS et 3 du décret n° 53-506 du 21 mai 1953, sont également exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, de la CSG et de la CRDS.

Les dispositions du présent paragraphe A. sont applicables aux contributions versées à compter du 1^{er} janvier 2004. Les organismes chargés du recouvrement font droit, le cas échéant, aux demandes de remboursement.

B. Contributions des employeurs versées en couverture d'engagements de retraite complémentaire souscrits antérieurement à l'adhésion des employeurs à une institution de retraite relevant de l'ARRCO ou de l'AGIRC.

Sont notamment visées les contributions versées par les employeurs à la CGRCE (Caisse générale de retraite des Caisses d'épargne), à la Caisse Autonome de Retraite du groupe des Banques Populaires et au régime de retraite différentiel des agents des organismes de la sécurité sociale dans la mesure où elles ont pour objet de maintenir des droits acquis dans un régime complémentaire obligatoire, antérieurement à l'adhésion des employeurs à l'AGIRC/ARRCO.

Ces contributions sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, de la CSG et de la CRDS, qu'elles aient été versées avant ou après l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

III. Contributions des employeurs destinées au financement de prestations supplémentaires de retraite et de prestations complémentaires de prévoyance.

Les contributions de retraite supplémentaire désignent les contributions autres que celles destinées au financement des régimes de base de sécurité sociale et des régimes de retraite complémentaire légalement obligatoire mentionnés au paragraphe II.

Les contributions des employeurs destinées au financement de prestations supplémentaires de retraite et de prestations complémentaires de prévoyance sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale dans les limites fixées par l'article D. 242-1 CSS (A) à la condition que les droits à prestations qu'elles financent soient versés par un organisme habilité (B, 1), qu'elles revêtent un caractère collectif (B, 2) et obligatoire (B, 3) et que le régime soit mis en place selon une procédure déterminée (B, 4).

Les contributions destinées au financement de prestations supplémentaires de retraite doivent, pour ouvrir droit à l'exclusion d'assiette, également répondre à certaines conditions spécifiques à la nature des opérations de retraite financées (C). Il en est de même pour les contributions destinées au financement de prestations complémentaires de prévoyance (D).

En tout état de cause, ces contributions restent soumises dans leur intégralité à CSG et à CRDS après abattement forfaitaire d'assiette de 3 % au titre des frais professionnels.

A. Limites d'exclusion de l'assiette des cotisations de sécurité sociale

1. Retraite

Les contributions des employeurs au financement de prestations supplémentaires de retraite, qui remplissent les conditions de l'exonération définies dans la présente circulaire, sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale propre à chaque assuré, pour une fraction n'excédant pas la plus élevée des deux suivantes :

- 5 % du montant du PSS (1 510 € en 2005) ;
- 5 % de la rémunération soumise à cotisations de sécurité sociale en application de l'article L. 242-1 CSS retenue dans la limite de cinq fois le montant du PSS.

C'est donc l'assiette des cotisations de sécurité sociale qui sert de référence pour le calcul de la limite d'exonération. Toutefois, il n'est pas tenu compte pour la détermination du montant de la rémunération servant de référence au calcul de cette limite, des éventuelles contributions des employeurs destinées au financement de prestations complémentaires de retraite et de prévoyance soumises aux cotisations de sécurité sociale (il peut s'agir, par exemple, de contributions versées à un régime de retraite supplémentaire facultatif).

La fraction des contributions des employeurs excédant la limite doit être intégrée dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

Pour déterminer le plafond de référence, il y a lieu de retenir le plafond défini en application des articles R. 243-10 et R. 243-11 du code de la sécurité sociale. En fin d'année, il convient de comparer l'ensemble des contributions versées au cours de l'année au seuil d'assujettissement déterminé en fonction du plafond retenu pour la régularisation annuelle.

Le plafond qui sert de référence est ainsi réduit :

- en fonction des périodes d'absence non rémunérées en application de l'article R. 243-11 du CSS ;
- pour le cas de salariés à employeurs multiples dont les cotisations sont assises sur un plafond proratisé, la limite d'exclusion se calcule sur le plafond proratisé ;
- en cas d'abattement sur le plafond pour les salariés occupés à temps partiel sauf s'il y a option pour le calcul de la cotisation d'assurance vieillesse sur une assiette maintenue à la hauteur du salaire correspondant à l'activité exercée à temps plein en application de l'article L. 241-3-1 CSS. Dans cette hypothèse, l'employeur renonce à l'application de la proratisation du plafond prévue par l'article L. 242-8 CSS.

Ex 1 : Au titre de 2005, l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour un salarié est égale à 24000 €.

Cette rémunération n'est pas constituée pour partie de contributions de retraite et de prévoyance soumises aux cotisations de sécurité sociale. De plus, elle est inférieure à 5 fois le montant du PSS.

La rémunération est donc retenue à hauteur de 24000 € pour le calcul de la limite d'exclusion d'assiette.

L'équivalent de 5% du montant de la rémunération du salarié soit 1200 € ($5\% \times 24000 \text{ €}$) étant inférieur à 5% du PSS soit 1510€, la limite d'exclusion à retenir pour le salarié est de 1510 €.

Ex 2 : Au titre de 2005, l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour un salarié est égale à 90000 € dont 88000 € représentent les salaires et 2000 € le montant des contributions de l'employeur intégrées dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

De ces 90000 € de rémunération, on déduit les 2000 € correspondant au montant des contributions versées par l'employeur à un régime de prévoyance complémentaire et soumises à cotisations de sécurité sociale car elles ne revêtent pas de caractère collectif. La rémunération à prendre comme référence pour le calcul de la limite est donc de 88000 € ($90000 - 2000$). Elle est retenue en totalité car elle est inférieure à 5 fois le montant du PSS.

L'équivalent de 5% du montant de la rémunération soit 4400€ ($5\% \times 88000$) étant supérieur à 5% du PSS (1510 € en 2005), la limite d'exclusion à retenir pour le salarié est de 4400 €.

Ex 3 : Au titre de 2005, l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour un salarié est égale à 160000 €.

Cette rémunération n'est pas constituée pour partie de contributions de retraite et de prévoyance soumises aux cotisations de sécurité sociale. Elle est supérieure à 5 fois le montant du PSS. Pour le calcul de la limite d'exclusion d'assiette, la rémunération doit donc être retenue à hauteur de 5 fois le montant du PSS soit 150960 €.

La limite d'exclusion à retenir pour le salarié est donc de 7548 € ($5\% \times 150960 \text{ €}$).

En application de l'article L. 227-1 du code du travail tel que modifié par la loi n° 2005-296 du 31 mars 2005 portant réforme de l'organisation du temps de travail dans l'entreprise, les sommes issues d'un compte épargne temps, qui correspondent à un abondement en temps ou en argent de l'employeur, versées, en application d'une convention ou d'un accord collectif, à un régime de retraite supplémentaire collectif et obligatoire sont assimilées à une contribution de l'employeur.

Par conséquent, le montant de ces sommes doit être pris en compte pour l'appréciation du dépassement de la limite d'exclusion d'assiette sociale.

EX : La limite d'exclusion d'assiette sociale à retenir est fixée pour un salarié à 1600 € par l'article D. 242-1 CSS en 2005.

L'employeur verse 1100 € à un régime de retraite supplémentaire collectif et obligatoire.

Le salarié verse à ce même régime de retraite supplémentaire une somme de 600 € issue d'un compte épargne temps et correspondant à un abondement en temps ou en argent de l'employeur.

Le total des versements (1100 € + 600 €) dépasse de 100 € la limite d'exclusion égale à 1600 €.

Cette fraction égale à 100 € doit donc être intégrée dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

L'abondement de l'employeur à un plan d'épargne collectif pour la retraite (PERCO), est pris en compte pour l'appréciation du dépassement de la limite à hauteur de son montant exclu de l'assiette des cotisations de sécurité sociale soit 4 600 € au maximum. L'abondement exonéré vient donc directement en déduction de la limite applicable.

L'article L. 227-1 du code du travail tel que modifié par la loi n° 2005-296 du 31 mars 2005 portant réforme de l'organisation du temps de travail dans l'entreprise prévoit également que les sommes issues d'un compte épargne temps, qui correspondent à un abondement en temps ou en argent de l'employeur, peuvent être utilisées pour financer un PERCO. Dans ce cas, elles sont assimilées à un abondement de l'employeur au PERCO.

Le régime social de l'abondement de l'employeur au PERCO n'est cependant pas modifié.

Ex: La limite d'exclusion d'assiette sociale à retenir pour la retraite est fixée à 1 600 € par l'article D. 242-1 CSS pour un salarié en 2005.

Si l'employeur verse en 2005 un abondement de 500 € sur le PERCO de ce salarié, la limite d'exclusion qui lui est applicable pour les contributions versées en 2005 est alors égale à 1 100 € (1 600 - 500 euros).

Si l'employeur verse en 2005 un abondement de 2 000 € sur le PERCO de ce salarié, la limite d'exclusion qui lui est applicable pour les contributions versées en 2005 est alors nulle (2 000 > 1 600). Les contributions de retraite supplémentaire sont intégralement soumises aux cotisations de sécurité sociale, à la CSG et à la CRDS. L'abondement de l'employeur au PERCO demeure exclu de l'assiette des cotisations de sécurité sociale mais est soumis à la CSG et à la CRDS.

2. Prévoyance

Les contributions des employeurs au financement de prestations complémentaires de prévoyance, qui remplissent les conditions de l'exonération définies dans la présente circulaire, sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale propre à chaque assuré, pour une fraction n'excédant pas un montant égal à la somme de :

- 6 % du montant du plafond de la sécurité sociale ;
- et de 1,5 % de la rémunération soumise à cotisations de sécurité sociale.

La rémunération soumise à cotisations de sécurité sociale correspond à l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Pour la détermination du montant de la rémunération soumise à cotisations de sécurité sociale qui sert de référence pour le calcul de la limite, il n'est pas tenu compte, du montant des éventuelles contributions des employeurs destinées au financement de prestations complémentaires de retraite et de prévoyance soumises à cotisations de sécurité sociale (il peut s'agir, par exemple, de contributions versées à un régime de retraite supplémentaire facultatif).

Le total ainsi obtenu ne peut excéder 12 % du montant du plafond de la sécurité sociale (3 623 € en 2005).

Pour déterminer le plafond de référence, il y a lieu de retenir le plafond défini en application des articles R. 243-10 et R. 243-11 du code de la sécurité sociale. En fin d'année, il convient de comparer l'ensemble des contributions versées au cours de l'année au seuil d'assujettissement déterminé en fonction du plafond retenu pour la régularisation annuelle.

Le plafond qui sert de référence est ainsi réduit :

- en fonction des périodes d'absence non rémunérées en application de l'article R. 243-11 du CSS ;
- pour le cas de salariés à employeurs multiples dont les cotisations sont assises sur un plafond proratisé, la limite d'exclusion se calcule sur le plafond proratisé ;
- en cas d'abattement sur le plafond pour les salariés occupés à temps partiel sauf s'il y a option pour le calcul de la cotisation d'assurance vieillesse sur une assiette maintenue à la hauteur du salaire correspondant à l'activité exercée à temps plein en application de l'article L. 241-3-1 CSS. Dans cette hypothèse, l'employeur renonce à l'application de la proratisation du plafond prévue par l'article L. 242-8 CSS ;

Ex 1 : Au titre de 2005, l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour un salarié est égale à 24 000 €.

Cette rémunération n'est pas constituée pour partie de contributions de retraite et de prévoyance soumises aux cotisations de sécurité sociale. La rémunération est donc retenue à hauteur de 24 000 € pour le calcul de la limite d'exclusion d'assiette.

La somme de 6 % du PSS et de 1,5 % de la rémunération du salarié est égale à 2 172 €. Ce montant étant inférieur à 12 % du PSS (3 623 € en 2005), la limite d'exclusion applicable au salarié en 2005 est de 2 172 €.

Ex 2 : L'assiette des cotisations de sécurité sociale pour un salarié en 2005 est égale à 40 000 € dont 3 000 € représentent des contributions de l'employeur au financement d'un régime de prévoyance à adhésion facultative.

La rémunération à prendre en compte pour le calcul de la limite est donc de 37000 € (40000 – 3000).

La somme de 6 % du PSS et de 1,5 % de la rémunération est égale à 2 367 €. Ce montant étant inférieur à 12 % du PSS (3 623 € en 2005), la limite d'exclusion applicable au salarié en 2005 est de 2 367 €.

Ex 3 : Au titre de 2005, l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour un salarié est égale à 130 000 €.

Cette rémunération n'est pas constituée pour partie de contributions de retraite et de prévoyance soumises aux cotisations de sécurité sociale. La rémunération est donc retenue à hauteur de 130 000 € pour le calcul de la limite d'exclusion d'assiette.

La somme de 6 % du PSS et de 1,5 % de la rémunération est égale à 3 762 €. Ce montant étant supérieur à 12 % du PSS (3 623 € en 2005), la limite d'exclusion applicable au salarié en 2005 est de 3 623 €.

B. Conditions communes aux contributions de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire.

Afin de bénéficier de l'exclusion d'assiette sous plafond, tant les contributions des employeurs destinées au financement de prestations supplémentaires de retraite que celles destinées au financement de prestations complémentaires de prévoyance doivent remplir les conditions énoncées ci-après.

1. Prestations versées par un organisme habilité

Les contributions des employeurs destinées au financement de prestations supplémentaires de retraite et de prestations complémentaires de prévoyance sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, dans les limites visées aux paragraphes 1. et 2. ci-dessus, à la condition que ces dernières soient versées aux bénéficiaires – directement, par l'intermédiaire de l'employeur ou par un délégataire de gestion – par l'un des organismes mentionnés au sixième alinéa de l'article L. 242-1 CSS :

- une institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ;
- une institution de retraite supplémentaire régie par le titre IV du livre IX du code de la sécurité sociale ;
- une institution de gestion de retraite supplémentaire régie par le titre IV du livre IX du code de la sécurité sociale ;
- une mutuelle relevant du livre II du code de la mutualité ;
- une entreprise d'assurances relevant du code des assurances.

Les institutions de retraite supplémentaire doivent, en application de l'article L. 941-1 CSS, avant le 31 décembre 2008, soit déposer une demande en vue de leur agrément en qualité d'institution de prévoyance ou en vue de leur fusion avec une institution de prévoyance agréée, soit se transformer, sans constitution d'une nouvelle personne morale, en institutions de gestion de retraite supplémentaire. En vertu de l'article 11 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement

de la sécurité sociale pour 2004, jusqu'au 31 décembre 2008, les contributions des employeurs versées à une institution de retraite supplémentaire, avant le dépôt de la demande d'agrément ou la transformation en institution de gestion de retraite supplémentaire, ne sont pas soumises aux cotisations de sécurité sociale, à la CSG, à la CRDS et à la contribution prévue par l'article L. 137-11 CSS dès lors qu'elles ont pour objet de former des provisions destinées à couvrir des engagements de retraite évalués au 31 décembre 2003.

2. Caractère collectif du régime

Le régime de retraite ou de prévoyance institué par l'entreprise doit revêtir un caractère collectif, c'est à dire bénéficier de façon générale et impersonnelle à l'ensemble du personnel salarié ou à certaines catégories objectives de personnel.

Par catégories de personnel, il convient d'entendre celles qui sont retenues pour l'application du droit du travail : ouvriers, employés, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres.

D'autres catégories s'inspirant des usages (constants, généraux et fixes) et des accords collectifs en vigueur dans la profession peuvent être retenues dès lors que celles-ci sont déterminées à partir de critères objectifs, non restrictifs et clairement définis.

Il en est de même pour les cadres dirigeants visés par l'article L. 212-15-1 du code du travail ainsi que pour les cadres dits « intégrés à un horaire collectif » dont la nature des fonctions conduit à suivre l'horaire collectif applicable au sein de l'atelier, du service ou de l'équipe auquel ils sont intégrés visés par l'article L. 212-15-2 CT et pour les autres cadres dits « cadres intermédiaires » visés à l'article L. 212-15-3 CT.

Le caractère collectif du régime est remis en cause lorsque les critères retenus pour déterminer les bénéficiaires ont été définis dans l'objectif d'accorder un avantage personnel.

Le régime doit avoir vocation à s'appliquer de manière générale, peu important qu'en pratique il ne bénéficie qu'à un nombre restreint de personnes. Par exemple, dans l'entreprise X, un régime de prévoyance complémentaire est ouvert à la catégorie des cadres or l'entreprise n'en comprend qu'un seul : le caractère collectif du régime ne sera pas mis en cause.

Les mandataires sociaux ne constituent pas en tant que tels une catégorie objective de personnel.

Sauf à mettre en cause son caractère collectif, l'accès au bénéfice du régime ne peut reposer sur des critères relatifs à la durée du travail, à la nature du contrat de travail (contrat à durée déterminée ou indéterminée), à l'âge du salarié (article L. 122-45 du code du travail) ou bien à l'ancienneté. Par exception, une condition d'ancienneté ne pouvant excéder douze mois peut être prévue sans remise en cause du caractère collectif du régime. Il pourra également être admis que l'accès à un régime de retraite supplémentaire soit subordonné au respect d'une condition d'âge lorsque ce régime résulte de la fermeture d'un régime pré-existant afin notamment de se conformer aux nouvelles conditions légales et réglementaires d'exclusion d'assiette (ex : création d'un régime de retraite à cotisations définies suite à la fermeture d'un régime à prestations définies).

Le caractère collectif du régime implique que la contribution de l'employeur soit fixée à un taux ou à un montant uniforme selon les mêmes modalités à l'égard de tous les salariés appartenant à une même catégorie objective de personnel : même montant en cas de contribution forfaitaire et, en cas de cotisation proportionnelle à la rémunération, même taux et même assiette, le taux pouvant être modulé selon des tranches de rémunération. Le respect du taux uniforme ne s'applique pas aux sommes issues d'un compte épargne temps qui correspondent à un abondement en temps ou argent de l'employeur.

Le respect de ce principe n'interdit pas aux salariés, à l'intérieur de leur cotisation de prévoyance obligatoire, de moduler le taux de couverture et, par suite, les garanties, des différents risques. La participation de l'employeur au financement d'une couverture complémentaire du risque maladie ayant pour objet la prise en charge de prestations en nature de santé peut être modulée en fonction de la composition familiale de l'assuré sans remise en cause du caractère collectif du régime.

3. Mise en place du régime selon une procédure déterminée

En application de l'article L. 911-1 CSS, les garanties collectives dont bénéficient les salariés, anciens salariés et ayants droit en complément de celles qui résultent de l'organisation de la sécurité sociale sont déterminées soit par voie de conventions ou d'accords collectifs, soit à la suite de la ratification à

la majorité des intéressés d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise, soit par une décision unilatérale du chef d'entreprise constatée dans un écrit remis par celui-ci à chaque intéressé.

4. Caractère obligatoire du régime

Seules les contributions des employeurs aux régimes auxquels l'adhésion du salarié est obligatoire peuvent bénéficier de l'exclusion de l'assiette des cotisations de sécurité sociale sous plafond.

Le respect du caractère obligatoire du régime n'est pas apprécié au regard des éventuels ayants droit du salarié au sens de l'acte juridique instituant le régime. Ainsi, le fait que la couverture de l'ayant droit soit facultative n'est pas de nature à mettre en cause le caractère obligatoire du régime à l'égard des salariés. Toutefois, dans ce cas, l'adhésion de l'ayant droit étant facultative, la contribution de l'employeur versée à son bénéfice est totalement intégrée dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

Le caractère obligatoire d'un régime de prévoyance complémentaire prévoyant une cotisation à la charge du salarié et mis en place par décision unilatérale de l'employeur doit être apprécié au regard de l'article 11 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, aux termes duquel aucun salarié employé dans une entreprise avant la mise en place, à la suite d'une décision unilatérale de l'employeur, d'un système de garanties collectives contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, ne peut être contraint à cotiser contre son gré à ce système. En conséquence, le régime de prévoyance complémentaire mis en place par décision unilatérale de l'employeur doit être ouvert à l'ensemble des salariés de l'entreprise, quelle que soit leur date d'embauche, tout en laissant aux salariés présents dans l'entreprise au moment de la mise en place du régime la possibilité de refuser de cotiser à ce régime. Dans ce cas, les contributions de l'employeur versées tant au profit des salariés embauchés après la mise en place du régime que de ceux déjà présents et ayant opté pour l'adhésion à ce régime sont exonérées dans les conditions définies dans la présente circulaire.

Le fait pour un régime de prévoyance complémentaire de dispenser d'affiliation les salariés pour la durée de leur prise en charge au titre de la couverture complémentaire en application de l'article L. 861-3 CSS (couverture maladie universelle) ne remet pas en cause son caractère obligatoire.

L'adhésion au régime de prévoyance complémentaire ou de retraite supplémentaire peut également être facultative, sans remise en cause du bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale pour les salariés sous contrat à durée déterminée, les travailleurs saisonniers ainsi que pour ceux bénéficiant d'une couverture complémentaire obligatoire dans le cadre d'un autre emploi (cas des salariés à employeurs multiples).

De même, l'acte juridique instituant le régime de prévoyance complémentaire peut prévoir, sans remise en cause du caractère obligatoire, des dispositions spécifiques et des adaptations de garanties en faveur des salariés qui bénéficient déjà d'une couverture prévoyance complémentaire obligatoire lors de la mise en place du régime. Dans ce cadre, le salarié peut choisir de ne pas cotiser. Les salariés embauchés postérieurement à la mise en place du régime de prévoyance complémentaire ainsi que ceux qui cessent de demander le bénéfice de la dérogation sont quant à eux tenus de cotiser.

Participation du comité d'entreprise (CE) :

La participation d'un CE au financement de prestations de prévoyance servies par un organisme habilité s'analyse en une contribution de l'employeur au financement des prestations de retraite et de prévoyance complémentaire visée à l'article L. 242-1 du code de la Sécurité sociale.

Dès lors que le régime de prévoyance complémentaire a été institué avant le 1^{er} janvier 2005, la participation du CE pourra également bénéficier du régime transitoire explicité au paragraphe IV jusqu'au 30 juin 2008.

A compter du 1^{er} juillet 2008, pour les participations du comité d'entreprise au financement de régimes institués avant le 1^{er} janvier 2005 ouvrant droit au régime transitoire, et dès le 1^{er} janvier 2005 pour les régimes institués après cette date, l'exclusion de l'assiette des cotisations de sécurité sociale est conditionnée au respect des nouvelles conditions posées par l'article L. 242-1 CSS.

Compte tenu des modalités de fonctionnement et des attributions du comité d'entreprise, les participations du comité d'entreprise au financement de couvertures de prévoyance proposées aux

salariés auprès d'une mutuelle n'ouvrent plus droit à l'exclusion de l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

En effet, au moins deux des conditions posées par l'article L. 242-1 CSS ne seront pas remplies : d'une part, ces régimes ne revêtent pas de caractère obligatoire et, d'autre part, ils ne sont pas mis en place dans le cadre d'une procédure prévue par l'article L. 911-1 CSS.

En revanche, en présence d'une couverture collective obligatoire de prévoyance mise en place par l'employeur à laquelle le comité d'entreprise contribue par le versement d'une participation complétant celles de l'employeur et des salariés, la participation du comité d'entreprise est assimilée à une contribution de l'employeur exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale dans les conditions posées par l'article L. 242-1 CSS.

Pour apprécier le dépassement de la limite d'exclusion, il convient donc de cumuler la participation du comité d'entreprise et celle de l'employeur.

5. Principe de non-substitution à un élément de rémunération

Une contribution de l'employeur destinée au financement de prestations supplémentaires de retraite ou de prévoyance complémentaire versée pour la première fois moins de douze mois après le dernier versement d'un élément de rémunération en tout ou partie supprimé doit être intégrée dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

La contribution bénéficie de nouveau de l'exclusion d'assiette si l'entreprise rétablit pour l'avenir tout ou partie de l'élément de rémunération supprimé.

Ainsi, par exemple, à l'égard d'une contribution dont le premier versement intervient le 15 juin 2005, il convient de vérifier qu'aucun élément de rémunération en tout ou partie supprimé n'a été versé pour la dernière fois entre le 16 juin 2004 et le 15 juin 2005.

Ce principe de non-substitution s'applique aux régimes de retraite supplémentaire ou de prévoyance complémentaire créés après le 31 décembre 2004.

La date de création d'un régime correspond à la date de conclusion de la convention ou de l'accord collectif l'instituant, à celle de la ratification par la majorité des intéressés de l'accord proposé par le chef d'entreprise ou à celle de la décision unilatérale du chef d'entreprise. La date de création d'un régime mis en place en application d'un arrêté d'extension, par le ministre en charge du travail, d'une convention ou d'un accord collectif correspond à la date dudit arrêté.

C. Conditions spécifiques aux contributions destinées au financement de prestations supplémentaires de retraite

Les contributions des employeurs destinées au financement des prestations de retraite supplémentaire sont toutes les contributions finançant des prestations de retraite complétant celles servies par les régimes d'assurance vieillesse obligatoire de base et les régimes complémentaires de retraite à affiliation légalement obligatoire.

Les contributions de retraite supplémentaire doivent, pour bénéficier de l'exclusion d'assiette à hauteur de la limite définie au paragraphe III, A, 1, répondre à des conditions relatives à la nature des opérations de retraite financées (1). Sur ce point, les régimes de retraite à prestations définies font l'objet d'un traitement particulier (2).

1. Définition des opérations de retraite financées

- Les opérations de retraite visées par l'exclusion d'assiette sont celles organisées par des contrats d'assurance souscrits par un ou plusieurs employeurs ou par tout groupe d'employeurs exclusivement auprès d'entreprises d'assurances, d'institutions de prévoyance ou de mutuelles.

Ainsi une opération de retraite gérée exclusivement par une institution de retraite supplémentaire ou une institution de gestion de retraite supplémentaire ne bénéficie pas de l'exclusion d'assiette dans le cadre du nouveau régime social mais peut, le cas échéant, ouvrir droit au régime transitoire (cf. paragraphe V). Par ailleurs, les contributions des employeurs versées aux institutions de retraite

supplémentaire bénéficient des dispositions prévues par l'article 11 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 (cf. III, B, 1).

- Les contrats conclus avec ces organismes ont pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels payables au membre participant à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de base ou complémentaire, ou à l'âge de 60 ans prévu par l'article R. 351-2 CSS :
 - soit par l'acquisition d'une rente viagère différée. Les droits sont exprimés en euros de rentes ;
 - soit par la constitution d'une épargne qui sera obligatoirement convertie en rente viagère ;
 - soit dans le cadre d'une opération régie par l'article L. 441-1 du code des assurances, par l'article L. 932-24 du code de la sécurité sociale ou par l'article L. 222-1 du code de la mutualité. Il s'agit des régimes dits de branche 26 dont les droits sont exprimés en unités de rente. Ces contrats donnent lieu à l'acquisition par l'assuré d'un certain nombre de points de retraite lui permettant d'acquies une rente. Au moment du départ en retraite, cette rente est égale au produit du nombre de points acquis par la valeur de service du point.
- Ces contrats peuvent prévoir des garanties complémentaires en cas de décès de l'adhérent avant ou après la date de mise en service de la rente viagère, ainsi qu'en cas d'invalidité ou d'incapacité.

Si les garanties offertes excèdent les droits acquis par l'assuré au jour de la survenance du décès, de l'invalidité ou de l'incapacité, la fraction de la contribution de l'employeur destinée à les financer constitue alors une contribution de l'employeur au financement de prestations complémentaires de prévoyance exclue, en tant que telle, de l'assiette des cotisations dans les mêmes conditions et limites définies dans la présente circulaire et soumise à la taxe de 8% prévue par l'article L. 137-1 CSS ainsi qu'à la CSG et à la CRDS.

- Ces contrats peuvent prévoir une faculté de rachat dans les cas suivants :
 - expiration des droits de l'assuré aux allocations d'assurance chômage suite à un licenciement ;
 - cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des articles L. 622-1 à L. 623-9 du code de commerce ;
 - invalidité de l'assuré correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale. Il s'agit, d'une part, des invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque et, d'autre part, des invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer des actes de la vie ordinaire.

Hormis ces cas, ainsi que celui du rachat des rentes lorsque les quittances d'arrérage ne dépassent pas 72 euros (article A. 160-2 du code des assurances), les contrats ne peuvent prévoir de faculté de rachat, même partiel.

Aussi, le versement de rentes dites « variables » ou « par paliers » qui auraient pour effet soit de liquider une fraction significative des droits viagers sur une très courte période, soit au contraire de différer cette liquidation à une date très tardive, en sorte qu'il pourrait s'analyser en une sortie partielle en capital, remet en cause le bénéfice de l'exclusion d'assiette.

- Conformément au décret n° 2005-435 du 9 mai 2005, le contrat doit prévoir la faculté pour le participant, lorsqu'il n'est plus tenu d'y adhérer, de transférer ses droits vers un plan d'épargne retraite populaire ou vers un autre contrat respectant les règles définies au présent paragraphe (1). Afin de permettre aux entreprises de procéder à la modification de leurs contrats, il est admis que cette condition n'entre en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2007.

La notice qui doit être établie par l'entreprise d'assurance, l'institution de prévoyance ou la mutuelle et remise par l'employeur aux salariés en application des articles L. 140-4 du code des assurances, L. 221-6 du code de la mutualité et L. 932-6 du code de la sécurité sociale, détaille les modalités d'exercice de ce transfert.

Cette faculté de transfert n'est pas exigée pour les opérations de retraite régies par l'article L. 441-1 du code des assurances, par l'article L. 932-24 du code de la sécurité sociale ou par l'article L. 222-1 du code de la mutualité (régimes dits de branche 26) lorsqu'elles ont été créées avant le 1^{er} janvier 2005.

2. Régimes de retraite à prestations définies

Contrairement aux régimes à cotisations définies dans lesquels le montant de la pension est lié uniquement aux cotisations versées, dans le cadre d'un régime à prestations définies, l'employeur s'engage au versement d'un montant de pension déterminé à l'avance.

Les régimes de retraite à prestations définies institués avant le 1^{er} janvier 2005 et n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale ne sont pas soumis au respect des conditions prévues dans le précédent paragraphe (1) pour ouvrir droit à l'exclusion de l'assiette des cotisations de sécurité sociale sous plafond à la condition qu'ils n'acceptent plus de nouveaux adhérents à compter du 30 juin 2008.

Les statuts, les règlements ou tout avenant aux actes juridiques instituant les régimes doivent être modifiés avant le 1^{er} juillet 2008 afin de prévoir expressément qu'aucun nouvel adhérent n'est accepté à compter du 30 juin 2008. A défaut, ces régimes ne pourraient plus bénéficier à compter du 1^{er} juillet 2008 du nouveau dispositif d'exclusion d'assiette.

Les contributions des employeurs finançant de tels régimes sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale sous réserve du respect des conditions fixées par l'article L. 242-1 CSS :

- les prestations doivent être versées directement ou par l'entremise de l'employeur par une entreprise d'assurances, une mutuelle, une institution de prévoyance, une institution de retraite supplémentaire ou par une institution de gestion de retraite supplémentaire. Ainsi, un régime à gestion interne dans lequel les prestations sont versées par l'employeur n'est pas éligible à l'exclusion d'assiette, sauf si l'employeur ne joue qu'un rôle d'intermédiaire entre le retraité et un organisme habilité ;
- le régime doit revêtir un caractère collectif (III, B, 2) ;
- il doit être mis en place dans le cadre d'une procédure déterminée par l'article L. 911-1 CSS (III, B, 3) ;
- il doit revêtir un caractère obligatoire (III, B, 4).

Dans le cadre d'un régime à gestion interne ne faisant pas l'objet de versement de contributions par l'employeur à un organisme tiers, l'intégralité du financement de l'employeur est assujéti dès le premier euro.

L'assiette des cotisations de sécurité sociale est déterminée de la manière suivante :

- si l'entreprise inscrit une provision dans son bilan, l'assiette est constituée de la partie de la dotation correspondant au coût des services rendus au cours de l'exercice ;
- si l'entreprise ne constitue pas de provision à son bilan pour la totalité de son engagement, l'assiette comprend alors également la part de l'engagement de retraite non comptabilisé et constaté obligatoirement dans son annexe au bilan correspondant au coût des services rendus au cours de l'exercice.

Si ces mêmes sommes sont versées ultérieurement à un organisme tiers, elles ne sont pas soumises, à l'occasion de ce transfert, aux cotisations et contributions de sécurité sociale afin de ne pas procéder à un double assujettissement.

Il appartient à l'employeur de fournir les éléments précis pour la répartition individuelle de la contribution au régime. A défaut de données chiffrées, la contribution globale est individualisée par répartition au prorata des rémunérations perçues annuellement par chaque bénéficiaire.

D. Conditions spécifiques aux contributions destinées au financement de prestations complémentaires de prévoyance

1. Champ de la prévoyance complémentaire

Les contributions des employeurs au financement de prestations complémentaires de prévoyance sont les contributions finançant des prestations complémentaires à celles servies par les régimes de base de sécurité sociale à affiliation légalement obligatoire destinées à couvrir les risques maladie, maternité, invalidité, décès, accident du travail et maladie professionnelle.

Ces prestations sont, quelle que soit leur dénomination, les capitaux décès et les allocations d'obsèques, les rentes de conjoint survivant, les rentes d'orphelin, les indemnités journalières complémentaires (que leur versement résulte d'une obligation légale ou conventionnelle), les rentes ou capitaux d'invalidité et les remboursements des frais de santé.

Sont également assimilées à des contributions de l'employeur au financement de prestations complémentaires de prévoyance, dans les mêmes conditions, les contributions destinées au financement de prestations dépendance au profit du salarié ou de son conjoint. La dépendance se caractérise par l'impossibilité d'accomplir seul des actes de la vie quotidienne (se lever, se laver, s'habiller, préparer les repas...). La prestation dépendance peut prendre la forme d'une prestation en espèces mais également, notamment, de la prise en charge du financement d'une aide à domicile, de l'aménagement du domicile ou bien encore de l'accueil en établissement spécialisé.

2. Définition des garanties portant sur le remboursement ou l'indemnisation de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident

Les contributions des employeurs au financement des garanties portant sur le remboursement ou l'indemnisation de frais de soins occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident bénéficient de l'exclusion de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, à la condition que les opérations d'assurance respectent les règles définies ci après.

- a. Exclusion totale ou partielle de la prise en charge de la majoration de la participation à défaut de choix d'un médecin traitant ou en cas de consultation d'un autre médecin sans prescription du médecin traitant

Tout assuré ou ayant droit de seize ans ou plus doit indiquer, en application de l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale, à son organisme gestionnaire de régime de base d'assurance maladie le nom du médecin traitant qu'il a choisi, avec l'accord de celui-ci.

La majoration appliquée sur la participation aux prestations en nature de l'assurance maladie de l'assuré ou de son ayant droit dans le cas où celui-ci n'a pas choisi de médecin traitant ou bien a consulté un autre médecin sans prescription du médecin traitant doit demeurer à sa charge dans les conditions définies par décret.

Cette condition est applicable aux contributions versées à compter du 1er janvier 2006 ou de l'entrée en vigueur de cette majoration si celle-ci entre en vigueur à une date postérieure, quelle que soit la date de leur institution. Les contributions instituées avant le 1^{er} janvier 2005 et versées à compter du 1er janvier 2006 ou de l'entrée en vigueur de cette majoration si celle-ci entre en vigueur à une date postérieure, ne peuvent bénéficier du régime transitoire défini au IV lorsqu'elles financent des opérations d'assurance ne respectant pas cette condition.

- b. Exclusion totale ou partielle de la prise en charge des dépassements d'honoraires en cas de consultation sans prescription préalable du médecin traitant en dehors du cadre d'un protocole de soins

Les dépassements d'honoraires sur le tarif des actes et consultations pour les patients qui consultent certains médecins spécialistes sans prescription préalable de leur médecin traitant et qui ne relèvent pas d'un protocole de soins doivent demeurer à la charge de l'assuré dans les conditions définies par décret.

Cette condition est applicable aux contributions versées à compter du 1^{er} janvier 2006 quelle que soit la date de leur institution. Les contributions instituées avant le 1^{er} janvier 2005 et versées à compter du 1^{er} janvier 2006 ne peuvent bénéficier du régime transitoire défini au IV lorsqu'elles financent des opérations d'assurance ne respectant pas cette condition.

- c. Exclusion totale ou partielle de la prise en charge des actes et prestations pour lesquels le patient n'a pas accordé l'autorisation d'accéder à son dossier médical personnel et de le compléter

A compter du 1^{er} juillet 2007, le niveau de prise en charge des actes et prestations de soins par l'assurance maladie est subordonné à l'autorisation que donne le patient, à chaque consultation ou hospitalisation, aux professionnels de santé auxquels il a recours, d'accéder à son dossier médical personnel et de le compléter.

La majoration appliquée à la participation de l'assuré à la couverture des actes et prestations de soins de l'assurance maladie pour lesquels il n'a pas donné l'autorisation aux professionnels de santé d'accéder à son dossier médical personnel et de le compléter, doit demeurer à sa charge dans les conditions définies par décret.

Cette condition est applicable aux contributions versées à compter du 1^{er} juillet 2007 quelle que soit la date de leur institution. Les contributions instituées avant le 1^{er} janvier 2005 et versées à compter du 1^{er} juillet 2007 ne peuvent bénéficier du régime transitoire défini au IV lorsqu'elles financent des opérations d'assurance ne respectant pas cette condition.

- d. Prise en charge totale ou partielle des prestations liées à la prévention, aux consultations du médecin traitant et aux prescriptions de celui-ci

L'opération d'assurances doit couvrir, dans les conditions définies par voie réglementaire, un certain niveau de prise en charge des prestations liées à la prévention, aux consultations du médecin traitant et à ses prescriptions.

Cette condition est applicable aux contributions des employeurs au financement de prestations complémentaires de prévoyance versées à compter du 1^{er} janvier 2006 quelle que soit la date de leur institution. Les contributions instituées avant le 1^{er} janvier 2005 et versées à compter du 1^{er} janvier 2006 ne peuvent bénéficier du régime transitoire défini au IV lorsqu'elles financent des opérations d'assurance ne respectant pas cette condition.

- e. Exclusion de la prise en charge de la participation forfaitaire pour chaque acte ou consultation

La participation forfaitaire d'un euro acquittée par l'assuré pour chaque acte ou pour chaque consultation pris en charge par l'assurance maladie et réalisé par un médecin, en ville, dans un établissement ou un centre de santé, à l'exclusion des actes ou consultations réalisés au cours d'une hospitalisation ne doit pas être prise en charge par l'opération d'assurance. Il en est de même pour la participation forfaitaire de l'assuré due pour tout acte de biologie médicale.

La condition de non prise en charge par l'opération d'assurance de la participation forfaitaire est applicable aux contributions des employeurs versées à compter du 1^{er} janvier 2005. Toutefois, les contributions des employeurs instituées avant le 1^{er} janvier 2005 et qui ne respectent pas la condition de non prise en charge de la majoration forfaitaire peuvent bénéficier jusqu'au 30 juin 2008 du traitement social antérieur à la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites dans les conditions définies au IV ci-après.

En application de l'article 40, II de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005, les dispositions des contrats individuels ou collectifs, des bulletins d'adhésion et règlements, des conventions ou accords collectifs, des projets d'accord proposés par le chef d'entreprise et ratifiés à la majorité des intéressés ou des décisions unilatérales de l'employeur, mentionnés à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale, relatifs à des garanties portant sur le remboursement ou l'indemnisation de frais de soins de santé occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, sont réputées ne pas couvrir la participation forfaitaire dès lors que le contrat, le bulletin d'adhésion ou le règlement ne prévoit pas expressément la prise en charge de cette participation.

IV. Régime transitoire applicable jusqu'au 30 juin 2008

Les contributions des employeurs instituées avant le 1^{er} janvier 2005 répondant aux conditions définies ci après peuvent continuer à suivre jusqu'au 30 juin 2008 le régime social qui leur était applicable avant la réforme opérée par la loi portant réforme des retraites lorsque celui-ci a pour effet de réduire le montant total à intégrer dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale au titre des contributions des employeurs au financement de prestations complémentaires de retraite et de prévoyance.

A. Champ des contributions éligibles au régime transitoire

Les contributions des employeurs au financement de prestations complémentaires de retraite et de prévoyance versées jusqu'au 30 juin 2008 peuvent continuer à suivre le traitement social qui leur était applicable avant la réforme de l'article L. 242-1 CSS introduite par la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites sous réserve du respect de certaines conditions.

Elles doivent, d'une part, avoir été instituées avant le 1^{er} janvier 2005 et, d'autre part, financer - s'il s'agit de garanties portant sur le remboursement ou l'indemnisation de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident -, des opérations d'assurance respectant les quatre conditions énoncées aux paragraphes a, b, c et d (III, D, 2). Les contributions instituées avant le 1^{er} janvier 2005 mais qui ne peuvent pas bénéficier du régime transitoire parce qu'elles financent des opérations d'assurance ne respectant pas l'une de ces quatre conditions, ne sont pas prises en compte pour l'application des limites de 85 % et 19 % du PSS.

Les contributions des employeurs au financement des régimes de retraite complémentaire mentionnés au chapitre 1^{er} du titre II du livre IX du code de la sécurité sociale (II, A) ainsi que celles versées en couverture d'engagements de retraite complémentaire souscrits antérieurement à l'adhésion des employeurs à une institution de retraite relevant de l'ARRCO ou de l'AGIRC (II, B) ne font pas l'objet de l'application du régime transitoire. Ces contributions sont intégralement exclues de l'assiette des cotisations et contributions de sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2004.

Sont considérées être instituées avant le 1^{er} janvier 2005 les contributions des employeurs versées en application d'une convention ou d'un accord collectif conclu avant le 1^{er} janvier 2005, d'un accord proposé par le chef d'entreprise ratifié par la majorité des intéressés avant le 1^{er} janvier 2005, ou d'une décision unilatérale du chef d'entreprise avant le 1^{er} janvier 2005. Ainsi ce n'est ni la date de souscription du contrat avec l'organisme assureur, ni la date de versement de la contribution, ni la date d'entrée en vigueur du régime qui conditionne le bénéfice des mesures transitoires, mais celle de la création de la couverture de l'entreprise. Le changement d'organisme assureur ne modifie pas la date d'institution des contributions.

Si le montant de ces contributions, ou bien la nature ou le niveau des prestations qu'elles financent (par exemple, diminution ou augmentation du taux de remboursement de certains frais, prise en charge de certaines dépenses non couvertes auparavant), est modifié après le 1^{er} janvier 2005, lesdites contributions sont alors considérées comme ayant été instituées après cette date. Dans ce cas, elles perdent le bénéfice du régime transitoire à compter de ces modifications.

A titre de tolérance, les contributions destinées au financement de prestations complémentaires de prévoyance initialement instituées avant le 1^{er} janvier 2005 dont le taux ou le montant a été augmenté après le 31 décembre 2004, pour l'ensemble du personnel ou pour une ou plusieurs catégories objectives de salariés, sans modification corrélative du niveau et de la nature des prestations financées continuent à ouvrir droit au bénéfice du régime transitoire. La même analyse doit être

retenue pour les régimes institués avant le 1^{er} janvier 2005 dans le cadre desquels le niveau des prestations a été diminué sans abaissement corrélatif du taux ou du montant des cotisations.

De même, l'extension du champ des bénéficiaires de la couverture complémentaire de retraite ou de prévoyance complémentaire à l'ensemble du personnel ou à une catégorie objective de personnel, et d'une manière générale, toute modification du régime de retraite ou de prévoyance visant à le conformer aux nouvelles conditions légales ou réglementaires d'exclusion d'assiette, ne remet pas en cause le bénéfice du régime transitoire dès lors que les contributions finançant ces garanties ont été initialement instituées avant le 1^{er} janvier 2005 et qu'elles étaient prises en considération, avant cette date, pour l'appréciation du dépassement des limites d'exclusion de 85 % et 19 % du PSS.

Afin de déterminer le montant total des contributions patronales destinées au financement de prestations complémentaires de retraite et de prévoyance versées au profit de chaque salarié à intégrer dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale au cours de l'année civile, il y a lieu de déterminer le montant total à réintégrer selon que l'on applique à l'ensemble des contributions instituées avant le 1^{er} janvier 2005 :

- soit le nouveau régime social c'est à dire les dispositions de l'article L. 242-1 CSS dans sa rédaction actuelle et de l'article 57 de la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie (II, III et IV) ;
- soit le régime transitoire prévu par le IV de l'article 113 de la loi du 21 août 2003 c'est à dire les dispositions de l'article L. 242-1 CSS dans sa rédaction antérieure à la loi portant réforme des retraites (cf. paragraphe B. infra).

Il sera fait application in fine aux contributions instituées avant le 1^{er} janvier 2005 des dispositions (nouveau régime social ou régime transitoire) qui conduisent à réintégrer dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale la somme la moins importante au titre de l'ensemble des contributions des employeurs au financement de prestations complémentaires de retraite et de prévoyance, quelles que soient leurs dates d'institutions, pour l'année civile pour le salarié.

Les contributions instituées après le 31 décembre 2004 sont soumises aux dispositions des articles L. 242-1 nouveau du CSS et 57 de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie.

Ex 1 : Un employeur verse en 2005 au profit de son salarié des contributions d'un montant équivalent à :

- 40 % du PSS au titre des cotisations AGIRC, ARRCO et AGFF ;
- 20 % du PSS au titre d'un régime de retraite supplémentaire institué avant le 1^{er} janvier 2005 et ne revêtant pas de caractère collectif.

En application du nouveau régime social, les contributions de retraite supplémentaire devraient être intégrées dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale en raison de leur caractère non collectif tandis qu'en vertu du régime transitoire elles en sont totalement exclues. En effet, la somme des cotisations AGIRC/ARRCO/AGFF et des contributions de retraite supplémentaire ne dépasse pas la limite de 85 % du PSS.

L'employeur doit donc appliquer le régime transitoire.

Ex 2 : Un employeur verse en 2005 au profit de son salarié des contributions d'un montant équivalent à :

- 85 % du PSS au titre des cotisations AGIRC, ARRCO et AGFF ;
- 5 % du PSS au titre d'un régime de prévoyance complémentaire facultatif institué après le 31 décembre 2004 ;
- 6 % du PSS au titre d'un régime de prévoyance complémentaire institué avant le 1^{er} janvier 2005 et répondant aux conditions d'exclusion de l'assiette des cotisations posées par le nouveau régime.

Hypothèse 1 : Application du nouveau régime social à toutes les contributions

- les cotisations AGIRC, ARRCO et AGFF versées par l'employeur sont totalement exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale ;
- les contributions d'un montant équivalent à 5 % du PSS versées au titre du régime de prévoyance facultatif sont intégralement soumises à cotisations de sécurité sociale ;
- les contributions d'un montant équivalent à 6 % du PSS sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale car elles sont inférieures au montant de la limite d'exclusion applicable au salarié pour la prévoyance ;

Un montant égal à 5 % du PSS doit donc être intégré dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

Hypothèse 2 : Application du régime transitoire aux contributions instituées avant le 1^{er} janvier 2005

- les contributions de 6 % du PSS versées au régime de prévoyance institué avant le 1^{er} janvier 2005 sont totalement intégrées dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale car la limite de 85 % du PSS est atteinte par les seules cotisations AGIRC, ARRCO et AGFF ;
- les contributions d'un montant équivalent à 5 % du PSS versées au titre du régime de prévoyance facultatif sont intégralement soumises à cotisations de sécurité sociale.

Au total, un montant égal à 11 % du PSS (6 % du PSS + 5 % du PSS) doit être intégré dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

Le montant à réintégrer dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale dans l'hypothèse 1 est inférieur à celui de l'hypothèse 2.

En conclusion, l'employeur doit appliquer le nouveau régime social à l'ensemble des contributions qu'il verse au profit de ce salarié.

B. Modalités d'application du régime transitoire.

Antérieurement à la modification introduite par l'article 113 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, les contributions des employeurs destinées au financement de prestations complémentaires de retraite et de prévoyance étaient exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale propre à chaque assuré pour une fraction n'excédant pas 85 % du plafond de la sécurité sociale (PSS).

A l'intérieur de cette fraction, la part des contributions destinées au financement des prestations complémentaires de prévoyance ne pouvait excéder 19% de ce même plafond.

Pour les contributions auxquelles ce traitement social peut continuer à s'appliquer jusqu'au 30 juin 2008, il convient, pour apprécier si les seuils d'assujettissement de 19 % et 85 % du plafond de la sécurité sociale par an et par salarié sont dépassés, de prendre en compte l'ensemble des contributions versées par l'employeur instituées avant le 1^{er} janvier 2005 dont font notamment partie celles finançant des régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires - bien qu'elles soient désormais totalement exclues de l'assiette des cotisations et contributions de sécurité sociale - (c'est à dire celles finançant des régimes mentionnés au chapitre Ier du titre II du livre IX - principalement les cotisations AGIRC/ARRCO et AGFF -, ainsi que celles versées en couverture d'engagements de retraite complémentaire souscrits antérieurement à l'adhésion des employeurs aux institutions mettant en œuvre les régimes institués en application de l'article L. 921-4 du code de la sécurité sociale).

Les contributions aux régimes de retraite supplémentaire ou de prévoyance complémentaire institués après le 1^{er} janvier 2005 ne sont pas prises en compte pour apprécier le dépassement des anciens seuils d'assujettissement de 19 % et 85 % du PSS.

Il n'est pas tenu compte non plus des contributions des employeurs au financement de régimes de retraite conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, de la CSG et de la CRDS en application de l'article L. 137-11 CSS.

Ainsi, les contributions des employeurs entrant dans le champ d'application du régime transitoire sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale à hauteur de la fraction égale à la différence entre le montant de la limite de 85 % ou 19 % du PSS - selon qu'il s'agit de contributions au

financement de prestations complémentaires de retraite ou de prévoyance complémentaire – et le montant des autres contributions au financement de prestations complémentaires de retraite et de prévoyance versées par l'employeur.

Ex 1 : Un employeur verse au profit de son salarié des contributions d'un montant équivalent à :

- 55 % du PSS au titre des cotisations AGIRC/ARRCO et AGFF ;
- 15 % du PSS au titre d'un régime de prévoyance complémentaire institué après le 1^{er} janvier 2005 et ne répondant pas aux conditions ouvrant droit à l'exclusion de l'assiette des cotisations de sécurité sociale sous plafond au titre de l'article L. 242.1 nouveau CSS ;
- 25 % du PSS au titre d'un régime de retraite supplémentaire institué avant le 1^{er} janvier 2005.

Ces contributions suivent le régime social suivant :

- les cotisations AGIRC/ARRCO et AGFF d'un montant égal à 55 % du PSS sont totalement exclues de l'assiette des cotisations et contributions de sécurité sociale ;
- les contributions d'un montant égal à 15 % du PSS au titre du régime de prévoyance complémentaire sont intégralement soumises à cotisations de sécurité sociale, à CSG et à CRDS ;
- les contributions d'un montant égal à 25 % du PSS sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale à hauteur de la différence entre le montant de la limite de 85 % du PSS et le montant des cotisations AGIRC/ARRCO et AGFF soit 30 % du PSS (85 % du PSS – 55 % du PSS = 30 % du PSS). Les contributions au régime de retraite supplémentaire sont donc totalement exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale et soumises à la CSG et à la CRDS en intégralité.

Ex 2 : Un employeur verse au profit de son salarié travaillant à temps complet des contributions d'un montant équivalent à :

- 90 % du PSS au titre des cotisations AGIRC/ARRCO et AGFF ;
- 20 % du PSS au titre d'un régime de retraite supplémentaire institué avant le 1^{er} janvier 2005 ;
- 5 % du PSS au titre d'un régime de prévoyance complémentaire institué après le 1^{er} janvier 2005 satisfaisant aux nouvelles conditions d'exclusion d'assiette sous plafond.

Ces contributions suivent le régime social suivant :

- les cotisations AGIRC/ARRCO et AGFF d'un montant égal à 90 % du PSS sont totalement exclues de l'assiette des cotisations et contributions de sécurité sociale ;
- les contributions d'un montant égal à 20 % du PSS au titre du régime de retraite supplémentaire sont intégralement incluses dans l'assiette des cotisations et contributions de sécurité sociale, la limite de 85 % du PSS étant déjà dépassé par les cotisations AGIRC/ARRCO/AGFF ;
- les contributions d'un montant égal à 5 % du PSS au titre du régime de prévoyance complémentaire sont totalement exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale et soumises à la CSG et à la CRDS.

Ex 3 : Un employeur verse au profit de son salarié des contributions d'un montant équivalent à :

- 60 % du PSS au titre des cotisations AGIRC/ARRCO et AGFF ;
- 20 % du PSS au titre d'un régime de retraite supplémentaire institué avant le 1^{er} janvier 2005 ;

- 10 % du PSS au titre d'un régime de prévoyance complémentaire institué avant le 1^{er} janvier 2005.

Ces contributions suivent le régime social suivant

- les cotisations AGIRC/ARRCO/AGFF sont totalement exclues de l'assiette des cotisations et contributions de sécurité sociale ;
- les contributions de l'employeur au régime de retraite supplémentaire et au régime de prévoyance complémentaire d'un montant total de 30 % du PSS sont exclues de l'assiette des cotisations à hauteur de 25 % du PSS (différence entre la limite de 85 % du PSS et les cotisations AGIRC/ARRCO/AGFF). La fraction équivalent à 5 % du PSS (30 % du PSS – 25 % du PSS) est intégrée dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

Ex 4 : Un employeur verse au profit de son salarié travaillant à temps complet des contributions d'un montant équivalent à :

- 75 % du PSS au titre des cotisations AGIRC/ARRCO et AGFF ;
- 10 % du PSS au titre d'un régime de retraite supplémentaire institué avant le 1^{er} janvier 2005 ;
- 5 % du PSS au titre d'un régime de retraite supplémentaire institué après le 1^{er} janvier 2005 satisfaisant aux nouvelles conditions d'exclusion d'assiette sous plafond.

Ces contributions suivent le régime social suivant :

- les cotisations AGIRC/ARRCO et AGFF d'un montant égal à 75 % du PSS sont totalement exclues de l'assiette des cotisations et contributions de sécurité sociale ;
- les contributions d'un montant égal à 10 % du PSS au régime de retraite supplémentaire institué avant le 1^{er} janvier 2005 sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale. En effet, la différence entre la limite de 85 % du PSS et des cotisations AGIRC, ARRCO et AGFF est égale à 10% du PSS ;
- les contributions d'un montant égal à 5 % du PSS versées au régime de retraite supplémentaire institué après le 1^{er} janvier 2005 sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité car elles sont d'un montant inférieur à la limite d'exclusion applicable en matière de retraite pour le salarié en vertu de l'article D. 242-1 nouveau CSS.

Pour les Ministres et par délégation,
Le directeur de la sécurité sociale

Dominique LIBAULT